

Préfecture de la Somme

Amiens, le 13 AVR. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Affaire suivie par : Mme Blandine CALVEZ
☎ 03.22.97.80.43- Fax : 03.22.97.81.93
pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2018 - 0059

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
et
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Taxe de séjour.
Actualisation des limites tarifaires applicables en 2019.

La taxe de séjour permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection de leurs espaces naturels touristiques.

Elle peut être instituée soit par les communes soit par les établissements publics de coopération intercommunale (auquel cas la taxe s'applique à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique).

Sa mise en œuvre requiert l'adoption par le conseil municipal ou communautaire d'une délibération précisant les tarifs, le régime fiscal ainsi que la période de perception de la taxe.

En complément de ce document, des arrêtés doivent être pris pour répartir les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, **les limites tarifaires de la taxe de séjour sont revalorisés chaque année** dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la taxe de séjour en 2019 s'élèvera ainsi à + 1,2 % (source INSEE).

Compte tenu de ce taux, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'a pas d'effet sur celles déjà applicables en 2018.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoient que les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

J'attire également votre attention sur le fait que, désormais, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €.

Eu égard aux informations qui précèdent, le barème applicable pour 2019 est le suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif Plafond
<ul style="list-style-type: none"> Palaces 	0,70 €	4,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles 	0,70 €	3,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles 	0,70 €	2,30 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles 	0,50 €	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles 	0,30 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes 	0,20 €	0,80 €
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures 	0,20 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Ports de plaisance 	0,20 €	

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	1 %	5 %

Il appartient aux collectivités compétentes de prendre de nouvelles délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour, conformément aux limites tarifaires en vigueur, avant le 1er octobre 2018 pour application au 1^{er} janvier 2019.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

*Copie à Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Montdidier et Péronne par intérim;
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme ;
Monsieur le président de l'association des maires de la Somme.*